



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-QUATRIÈME RÉUNION**

**Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2015-2016**

**AGENT RÉFRIGÉRANT POUR ÉCHANTILLONS DE PATIENT**

(Note présentée par B. Carrara)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

**SOMMAIRE**

La présente note de travail propose des instructions concernant l'utilisation d'un agent réfrigérant pour le transport d'échantillons de patient.

**Suite à donner par le Groupe DGP :** Le Groupe DGP est invité à examiner les amendements de la Partie 2, § 6.3.2.3.6, et de la Partie 1, § 2.3.2, alinéa a), présentés en appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 A proposal was presented at DGP-WG/13 (DGP-WG/13-WP/31) to permit dry ice in the mail when used as a refrigerant for patient specimens.

1.2 The working group showed support for the intent of the proposal but it was felt additional requirements needed to be considered for allowing dry ice in the mail. It was decided that the issue would be discussed at a joint DGP/Universal Postal Union (UPU) meeting (Bern, June 29, 2013).

1.3 Considering that the original proposal presented two significant changes related to the transport of dry ice with patient specimens, it was suggested that they be treated as two separate proposals. The first one was about instructions for packing of refrigerant material with patient specimens and the second one was about allowing dry ice with patient specimens in the mail.

1.4 Since there was insufficient progress on this issue at the DGP/UPU meeting, this paper presents a new proposal to amend Part 2;6.3.2.3.6 and a small editorial amendment to the Part 1;2.3.2 a).

1.5 The intent of the proposal in this paper is not to allow the transport of refrigerant material classified as dangerous goods together with patient specimens by post but rather to provide instructions on how to pack this material in shipments of ice, dry ice or liquid nitrogen used as a refrigerant for patient specimens as cargo.

-----

## APPENDICE

### PROPOSITION D'AMENDEMENT DES PARTIES 1 ET 2 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

#### Partie 1

#### GÉNÉRALITÉS

(...)

#### Chapitre 2

#### RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

##### 2.3 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE AÉRIENNE

(...)

2.3.2 Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des présentes Instructions :

- a) échantillons de patient définis au § 6.3.1.4 de la Partie 2, s'ils sont classés, emballés et marqués comme l'exige le § 6.3.2.3.6, alinéas a), b) et c) de la Partie 2 ;
- b) matières infectieuses affectées à la catégorie B (n° ONU 3373) seulement, si elles sont emballées en conformité avec l'instruction d'emballage 650 et dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant pour le n° ONU 3373 ;

(...)

#### Partie 2

#### CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

#### Chapitre 6

#### CLASSE 6 — MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

(...)

##### 6.3.2 Classification des matières infectieuses

6.3.2.3.6 Les échantillons de patient pour lesquels il y a une probabilité minimale de présence d'agents pathogènes ne sont pas soumis aux présentes Instructions si l'échantillon est transporté dans un emballage qui prévient toute déperdition et qui porte la marque « échantillon humain exempté » ou « échantillon animal exempté », selon le cas. L'emballage doit répondre aux conditions suivantes :

- a) l'emballage doit comporter trois éléments :

- 1) un récipient principal étanche ;
- 2) un emballage secondaire étanche ;
- 3) un emballage extérieur suffisamment solide pour sa capacité, sa masse et l'utilisation à laquelle il est destiné, avec au moins une surface dont les dimensions minimales sont de 100 mm x 100 mm ;
- b) dans le cas des liquides, un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu doit être placé entre le récipient principal et l'emballage secondaire de manière que, durant le transport, toute déperdition ou fuite d'un liquide ne parvienne pas à l'emballage extérieur et ne compromette pas l'intégrité du matériau tampon ;
- c) lorsque plusieurs récipients principaux fragiles sont placés dans un seul emballage secondaire, ils doivent être soit emballés individuellement, soit séparés pour éviter tout contact entre eux- ;
- d) les conditions suivantes doivent être remplies si un agent réfrigérant est utilisé :

1) lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour conserver les échantillons à basse température, toutes les prescriptions applicables des présentes Instructions doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position initiale une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique), l'emballage doit être conçu et fabriqué de façon à permettre l'évacuation du dioxyde carbonique gazeux afin d'empêcher toute augmentation de la pression qui pourrait provoquer une rupture des emballages ;

2) le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température de l'agent réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.

(...)

— FIN —